Jesuites

192.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 18 Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'en comparant avec la minute de l'Arrêt du six Août présent mois, qui juge l'abus des Institut & Constitutions des ci-devant soi-disans Jésuites, l'impression qui en a été faite & répandue dans le Public, il a remarqué dans ladite impression une mépriſe de nature à exiger toute l'attention de la Cour; qu'à la page 27 de ladite impression où est visée la Bulle, *Etsi per privilegia*, de Grégoire XIII, en date du 10 Juin 1581, on lit ces mots: *Que les Priviléges* accordés par Paul III, à la Société de Jésus, *sont de nouveau confirmés, à l'effet de pouvoir à perpétuité, par ceux*

de ladite Société, nonobſtant leſdites oppoſitions des Curés de Paris & d'autres Égliſes, *prêcher, confeſſer en tous lieux & toutes perſonnes, & leur adminiſtrer les Sacremens* MÊME *le jour de Pâques;* au lieu que la minute conforme à ladite Bulle porte, EXCEPTÉ *le jour de Pâques;* qu'une mépriſe de cette importance le met dans le cas de propoſer à la Cour d'ordonner la réformation de cet endroit de ladite impreſſion: pour quoi requéroit le Procureur-Général du Roi à ce qu'il fût ordonné que ladite erreur d'impreſſion ſeroit réformée tant dans les éditions poſtérieures qui pourroient être faites dudit Arrêt, que par des cartons dans les Exemplaires reſtans de la première édition, & qu'au lieu de ces mots: MÊME *le jour de Pâques*, placés à la fin de la vingt-ſeptiéme page de ladite impreſſion, & au commencement de la vingt-huitiéme, il ſera mis, EXCEPTÉ *le jour de Pâques;* & qu'à l'effet que nul ne puiſſe être induit en erreur par aucun Exemplaire fautif de ladite impreſſion, l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite Requête, ſeroit imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré; ladite Requête ſignée du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; tout conſidéré:

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que la vingt-ſeptiéme page d'impreſſion du précédent Arrêt de la Cour du 6 du préſent mois, qui juge l'appel des Inſtitut, Conſtitutions & autres Réglemens de la ci-devant Société ſe diſant de Jéſus, ſera réformée tant dans les Éditions poſtérieures qui pourroient être faites dudit Arrêt, que par des cartons dans les Exemplaires reſtans de la première édition; & qu'au lieu de ces mots, MÊME *le jour de Pâques*, placés à la fin de la vingt-ſeptiéme page

103.

de ladite impreſſion, & au commencement de la vingt-huitiéme, il ſera mis EXCEPTÉ *le jour de Pâques ;* & qu'à l'effet que nul ne puiſſe être induit en erreur par aucun Exemplaire fautif de ladite impreſſion, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré, & pareillement affiché. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-huit Août mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

CE JOURD'HUI l'Audience de la Sénéchauſſée de Lyon tenante, l'Arrêt ci-deſſus a été lu, publié & regiſtré, ouï, ce requérant M. Fleuri-Zacharie-Simon Palerne de Savi, ſecond Avocat du Roi, pour le Procureur de Sa Majeſté, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur : Ordonné en conſéquence qu'il ſera imprimé & affiché dans les lieux accoûtumés de cette ville. A LYON, le 28 août 1762. Signé *TRACOL.*

A LYON, de l'Imprimerie de P. VALFRAY, Imprimeur du Roi. 1762.

Case
Wilmg
folio
Z
144
.A1
v.7
no.13